



Ville de MIRANDE

ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT, la demande formulée le 22 Avril 2025 par l'Entreprise GABRIELLE-FAYAT domiciliée 2 Impasse Engachies, ZI Engachies – 32000 Auch, pour le compte d'ENEDIS en vue d'être autorisée à occuper le domaine public rue de Korntal et boulevard des Pyrénées à MIRANDE, pour procéder à des **travaux de raccordement électrique du lotissement « Les villas de Louise »**, du 23 Avril 2025 au 30 Mai 2025 inclus.

ARRÊTE

Art.1er : L'Entreprise GABRIELLE FAYAT est autorisée à occuper le domaine public rue de Korntal et boulevard des Pyrénées à MIRANDE, pour procéder à des **travaux de raccordement électrique du lotissement « Les Villas de Louise »**, du 23 Avril 2025 au 30 Mai 2025 inclus.

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art.2 : L'Entreprise GABRIELLE Fayat est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art.3 : A cet effet, la circulation des véhicules sera alternée à l'aide de feux de signalisation sur le boulevard des Pyrénées et restreinte sur la rue de Korntal selon les besoins du chantier, durant la période précitée.

De plus, l'entreprise Gabrielle Fayat est autorisée à stocker du matériel boulevard des Pyrénées le temps des travaux.

Art.4 : Lors du déversement des eaux de lavage dans les bouches d'évacuation des eaux pluviales, l'eau doit être dépourvue de matériaux. La dépose et le remontage des câbles en façades sont à la charge, en fonction de la compétence, soit d'EDF, soit de l'entrepreneur. L'Entreprise GABRIELLE Fayat devra remettre les lieux dans leur état primitif et réparer à ses frais avec des matériaux de bonne qualité les parties de la voie publique, aérienne et souterraine, qui auraient été endommagées par suite de l'exécution des travaux. Un contrôle de fin de chantier sera effectué par les services techniques.

Art.5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art.6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 22 Avril 2025.

Le Maire,

Pour le Maire Empêché
L'Adjoint

NOTIFIE LE 23/04/2025



Michel CORTADE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyauté – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

